

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2202179

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me DESCHILDRE
	SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC SANTE SOCIAUX DU HAUT RHIN	Me DESCHILDRE
Défendeur	EHPAD LE CASTEL BLANC	Me DEHU
Autres parties	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

Madame X et le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFTC SANTE SOCIAUX DU HAUT-RHIN demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2105103 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 juin 2022 qui a rejeté leur demande tendant à condamner l'EHPAD Résidence le Castel Blanc à leur verser à chacun la somme de 4 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des refus abusifs d'accorder à Mme X une décharge de service de 100 % depuis janvier 2019.

Dispositif

- La requête de Mme X et du syndicat CFTC Santé Sociaux du Haut-Rhin est rejetée ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

02) N° 2202334

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	M & R AVOCATS
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION FONCTION FONDATION SAINT-FRANCOIS	W & S SELAS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002860 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui, à la demande de la Fondation Saint-François, annule, d'une part, la décision du 22 novembre 2019 par laquelle le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) a mis fin à son détachement auprès de cette fondation à compter du 3 janvier 2020, ainsi que la décision du 25 février 2020 rejetant le recours gracieux formé par cette dernière et, d'autre part l'arrêté du 6 janvier 2020 par lequel le CNG a confirmé la fin de son détachement à compter du 3 janvier 2020, a prononcé son rattachement à l'hôpital de Sarreguemines et l'a placé en disponibilité d'office à compter de cette date.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X en tant que le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2002860 du 12 juillet 2022 annule l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 6 janvier 2020 ;

- Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté ;

- Les conclusions présentées par la Fondation Saint-François au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03)	N° 2302560	RAPPORTEURE : Madame PETON
Demandeur	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Défendeur	Mme X	Me MAAMOURI
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
L'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE demande à la cour la réformation du jugement n° 2102062, 2102337 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Besançon a fait droit à la demande de Mme X tendant d'une part, à annuler la décision du 22 septembre 2021 par laquelle le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté l'a radiée des cadres pour abandon de poste à compter du 4 septembre 2021 et d'autre part, à annuler la décision du 2 novembre 2021 par laquelle le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté a mis à sa charge une somme de 72 567,45 euros et d'annuler le titre exécutoire du 25 octobre 2021 mettant à sa charge la somme de 72 567,45 euros pour « remboursement contrat engagement de servir suite abandon de poste 03/09/2021 » ainsi que la décharge de l'obligation de payer cette somme. Dispositif - La requête présentée par l'Hôpital Nord-Franche-Comté est rejetée. C		

04)	N° 2402873	RAPPORTEURE : Madame PETON
Demandeur	Mme X	Me MAAMOURI
Défendeur	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE	AARPI LANDBECK ET BOCHER-ALLANET
Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2302110, 2400047 du tribunal administratif de Besançon du 26 septembre 2024 qui a rejeté ses demandes tendant à annuler : 1/ la décision du 31 août 2023 par laquelle le directeur général (DG) de l'hôpital Nord Franche-Comté a mis fin à ses fonctions et l'a radiée des cadres à compter du 9 août 2023 ; 2/ la décision du 27 juin 2023 par laquelle le DG l'a réintégrée dans ses fonctions à compter du 4 septembre 2023, ainsi que la décision qui a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ;3/ la décision du 27 juin 2023 par laquelle le DG l'a affectée à compter du 25 juillet 2023 au SSR de Bavilliers, ainsi que la décision qui a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ; 4/ la décision du 27 juillet 2023 par laquelle le DG l'a mise en demeure de rejoindre son poste le 9 août 2023, ainsi que la décision qui a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cette décision ; 5/ la décision du 18 août 2023 notifiant la décision d'abandon de poste, ainsi que la décision qui a implicitement rejeté le recours gracieux formé contre cette décision. Dispositif - La requête présentée par Mme X est rejetée ; - Mme X versera à l'Hôpital Nord-Franche-Comté la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2300567

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE

AARPI LANDBECK ET
BOCHER-ALLANET

Défendeur Mme X

Me TADIC

Autres parties PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

L'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001880 du tribunal administratif de Besançon du 22 décembre 2022 qui l'a condamné, sous réserves, à verser la somme de 49 742 euros ainsi qu'une rente mensuelle viagère d'un montant de 127 euros à Mme X en réparation des préjudices qu'elle a subis à la suite des accidents de service dont elle a été victime.

Dispositif

- L'Hôpital Nord Franche-Comté est condamné à verser à Mme X la somme de 68 250 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2020. Les intérêts seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts le 29 septembre 2021 et à chaque échéance annuelle ultérieure ;

- L'Hôpital Nord Franche-Comté est condamné à verser à Mme X une rente mensuelle viagère d'un montant de 190, 71 euros, payables à chaque trimestre échu, dont le montant sera revalorisé par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ;

- Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 1 452 euros TTC par une ordonnance du président du tribunal administratif de Besançon du 12 septembre 2022, sont mis à la charge définitive de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

- Le jugement n° 2001880 du tribunal administratif de Besançon en date du 22 décembre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;

- L'Hôpital Nord Franche-Comté versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

06) N° 2301113

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. et Mme X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE	IOCHUM-GUISO
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2108885 du tribunal administratif de Strasbourg du 6 février 2023 qui a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) à leur verser les sommes de 76 016 euros, ou subsidiairement 50 008 euros, à titre de rémunération des missions qu'ils ont accomplies au profit de la communauté, de 30 000 euros en réparation de leur préjudice moral et de 60 000 euros en réparation du préjudice résultant de la perte de chance d'obtenir une meilleure retraite, l'ensemble de ces sommes étant majorées des intérêts capitalisés au taux légal.

Dispositif

- La requête de M. et Mme X est rejetée ;

- M. et Mme X verseront à la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

07) N° 2203175

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	CABINET WELZER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EMILE DURKHEIM	SELARL CL AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201990 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 30 juin 2022, par laquelle le directeur du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal a mis fin à son stage en qualité d'assistante médico-administrative de classe normale à compter du 1er juillet 2022 et la réintégrant dans son grade d'origine et d'enjoindre au directeur du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal de la titulariser au grade d'assistante médico-administrative de classe normale à effet du 26 octobre 2021.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée ;

- Les conclusions présentées par le centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

08) N° 2301434 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	SELARL RICHARD & LEHMANN
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2104176 et n°2203384 du 16 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation du préjudice fiscal causé par le versement en une seule fois du rappel de rémunération.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2600393

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me BESSY
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
Autres parties	PREFECTURE DU JURA	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401758 du 5 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 20 548 euros, 1 038 euros et 25 000 euros au titre des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de l'instauration de l'obligation vaccinale des soignants.

Dispositif

- Le jugement n° 2401758 du tribunal administratif de Besançon du 5 janvier 2026 est annulé ;

- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Besançon et ses conclusions en appel au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02)

N° 2503034

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur

Défendeur

Autres parties

DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

EURL HJC EUROPE

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

SELARL MC
CONSULTANTS

Réexamen, consécutif à la décision n° 497671 du 10 décembre 2025 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 22NC02315 du 11 juillet 2024 de la cour de céans, du recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE tendant à la réformation du jugement n° 2005228 du 5 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a donné partiellement droit à la demande de l'EURL HJC EUROPE tendant à rétablir ses déficits fiscaux reportables au titre des années 2005 à 2016 ainsi que de prononcer la décharge, en droit et pénalités, de la retenue à la source, prévue par les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts, dont le paiement lui a été réclamé au titre de l'année 2015 pour un montant total de 299 680 euros, à raison des sommes versées à un créancier fiscalement domicilié aux Etats-Unis.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2005228 du 5 avril 2022 est annulé ;

- La demande présentée par la société HJC Europe devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 26/132

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30**

Audience du 23/06/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2300197

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me BOURGAUX
Défendeur	COMMUNE DE JARVILLE LA MALGRANGE	SCP LEBON & ASSOCIES
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100877 du 22 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2021 par lequel le maire de la commune de Jarville-la-Malgrange a retiré la décision de non opposition à la déclaration préalable accordée tacitement le 23 décembre 2020 en vue de la réalisation d'une place de stationnement et de la rénovation d'un escalier.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;

- M. X versera à la commune de Jarville-la-Malgrange la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2502050 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me BEDAD
Défendeur	PREFECTURE DE L'YONNE	CENTAURE AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2502292 du 21 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2025 par lequel le préfet de l'Yonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

02) N° 2502007 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	Mme X	KILINC UMIT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501182 du 7 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2025 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai.

Dispositif

- La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

03) N° 2502077 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501276 du 7 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2025 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

04) N° 2502051 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500020 du 4 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2024 en tant que le préfet du Bas-Rhin lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.

C

05) N° 2502197 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502144 du 17 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2025 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix ans.

Dispositif

- Il n'y pas lieu d'accorder l'aide juridictionnelle provisoire à M. X ;
- L'article 2 de l'arrêté du préfet de la Moselle du 3 juillet 2025 est annulé ;
- Il est enjoint au préfet de la Moselle de fixer à nouveau, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, le pays à destination duquel M. X sera renvoyé en cas d'exécution d'office de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- L'article 2 du jugement de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy n° 2502144 du 17 juillet 2025 est réformé en ce qu'il a de contraire aux articles 2 et 3 du présent arrêt ;
- Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

06) N° 2501381		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	M. X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407778 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

07) N° 2501382		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407779 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.			
Dispositif			
- La requête de Mme X est rejetée.			
C			

08) N° 2501383		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407780 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.			
Dispositif			
- La requête de Mme X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

09) N° 2502036		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	M. X	Me AIRIAU	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501243 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

10) N° 2502161		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	M. X	GEHIN - GERARDIN	
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501703 du 13 juin 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 mai 2025 par laquelle la préfète des Vosges l’a assigné à résidence dans le département des Vosges.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée.			
C			

11) N° 2501782		RAPPORTEURE : Madame PETON	
Demandeur	Mme X	Me MANLA AHMAD	
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2502511 du 14 mai 2025 par lequel le président de la 5ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 décembre 2024 par laquelle le préfet de la Moselle a implicitement refusé de faire droit à sa demande de titre de séjour présentée le 16 août 2024.			
Dispositif			
- La requête présentée par Mme X est rejetée.			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

12)	N° 2502184	RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE
Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501431 du 16 mai 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 7 mai 2025 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

- L'article 3 du jugement n° 2501431 du magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Nancy du 16 mai 2025 est annulé ;
- La décision du préfet de Meurthe-et-Moselle du 7 mai 2025 faisant interdiction de retour sur le territoire français à M. X pendant une durée de vingt-quatre mois est annulée ;
- Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de mettre en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, la procédure d'effacement du signalement de M. X aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;
- Le surplus des conclusions de la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy et ses conclusions en appel au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

C

13) N° 2502286		RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE
Demandeur	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303311 du 5 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé sa demande de titre de séjour.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
09/07/2026 à 09h30

Audience du 23/06/2026 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2502885	RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE
----------------	--

Demandeur	M. X	Me DIAZ
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500927 du 8 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 février 2025 par lesquels le préfet de la Haute-Saône, d'une part, l'a expulsé du territoire français, et d'autre part, a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- La requête présentée par M. X est rejetée.